



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet  
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE N° 21/038 DU 04 JUILLET 2021 PORTANT  
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN  
PROGRAMME DE DÉSARMEMENT, DÉMOBILISATION,  
RELEVEMENT COMMUNAUTAIRE  
ET STABILISATION, EN SIGLE « P-DDRCS »**

---

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Revu l'Ordonnance n° 07/057 du 14 juillet 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR » ;

Revu l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC », telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 14/014 du 14 mai 2014 ;

Revu le Décret n° 04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle « PN-DDR »

Considérant la nouvelle vision étatique fondée sur le désarmement, la démobilisation et le relèvement communautaire (DDRCS) et suivant laquelle la réinsertion des ex-combattants se fait dans une logique de cohésion sociale au sein des communautés et non au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ;

Considérant que cette vision s'inscrit dans une stratégie globale de stabilisation (S) et de prévention des conflits, de clarification des rôles et des responsabilités au niveau national, provincial et local et de définition d'une structure cohérente de coordination ;

Considérant le besoin de cibler les groupes armés dans leur globalité et simultanément en vue d'atténuer le risque qu'un groupe engagé dans le processus DDRCS ne laisse un vide sécuritaire susceptible d'être comblé par des nouveaux ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

## **ORDONNE :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DES PRINCIPES, DU RESSORT D'ACTION ET DES OBJECTIFS**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé en République Démocratique du Congo un Service dénommé « **PROGRAMME DE DÉSARMEMENT, DÉMOBILISATION, RELEVEMENT COMMUNAUTAIRE ET STABILISATION** », en sigle « **P-DDRCS** ».

Le P-DDRCS est un Service public placé sous la Haute autorité du Président, de la République de qui elle reçoit les orientations et à qui est rendu compte de son exécution.

Le P-DDRCS a pour objectif de promouvoir la stabilité par la réintégration des ex-combattants dans la vie civile au sein des communautés et non pas au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, dans une logique de rétablissement de la cohésion sociale grâce au développement économique durable et au soutien de leurs moyens de subsistance, conformément aux plans de développement local et au processus de planification participative.

Il est régi par les dispositions de la présente Ordonnance.

### **Article 2 :**

Le P-DDRCS résulte de la fusion du Programme national de « Désarmement, Démobilisation et Réinsertion en République Démocratique du Congo », en sigle « PN-DDR » et du Programme de « Stabilisation et Reconstruction des Zones sortant des Conflits Armés », en sigle « STAREC ».

Il s'inscrit dans une stratégie globale de stabilisation et de prévention des conflits en priorisant le renforcement du développement économique et social ainsi que la sécurité à long terme.

Il s'articule sur la stratégie conjointe de retrait progressif de la MONUSCO et s'inscrit en cohérence avec les initiatives de stabilisation et de développement réalisées notamment en application de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba, ainsi que celle de la stratégie nationale des préventions des conflits, de stabilisation et de renforcement de la résilience des Communautés.

### **Article 3 :**

Le P-DDRCS est l'unique structure nationale ou Service à travers laquelle se réalisent l'orientation générale, la coordination, la supervision et l'exécution des actions de désarmement, de démobilisation, de relèvement communautaire et de stabilisation et reconstruction dans les zones d'accueil des ex-combattants.

À ce titre le P-DDRCS est chargé notamment de :

1. Concevoir une stratégie nationale de mise en œuvre du P-DDRCS qui est offert aux groupes armés répondant aux critères arrêtés par le Gouvernement ;

2. Assurer la cohérence et la coordination des actions des différents/acteurs nationaux, provinciaux, locaux et internationaux en matière de désarmement, démobilisation, réinsertion socio-économique ainsi que le relèvement communautaire des ex-combattants dans les zones d'accueil ;
3. Assurer le développement d'interventions stratégiques, pertinentes, structurées et coordonnées dans le cadre de l'appui à la stabilisation et à la résilience des communautés dans les zones affectées par les conflits armés en République Démocratique du Congo ;
4. Contribuer à l'accélération de la relance des activités économiques dans les zones autrefois contrôlées par les groupes armés et/ou en proie à des conflits armés ;
5. Proposer des filières stratégiques qui pourraient reposer sur la production agricole et les infrastructures ;
6. Appuyer les comités provinciaux du P-DDRCS dans l'organisation des activités de désarmement et démobilisation des groupes armés et étendre les bénéfices de la réintégration socio-économique aux membres des communautés civiles locales qui, souvent, détiennent aussi les armes ;
7. Identifier des solutions flexibles qui soient développées et dirigées au niveau provincial et d'accorder une attention particulière aux femmes et enfants en tant que parties prenantes et agents pour la contribution de la paix, et non exclusivement comme victimes ;
8. Appuyer techniquement les gouvernements provinciaux qui seront chargés de l'exécution des programmes provinciaux du P-DDRCS conformément aux principes de la décentralisation et suivant les orientations de la Coordination nationale ;
9. Accompagner le Gouvernement et les structures existantes dans le plaidoyer pour la mobilisation des ressources.
10. Assurer la coordination de la mise à disposition de l'ensemble des ressources ;
11. Assurer le reporting aux autorités nationales et aux partenaires au développement.

#### **Article 4 :**

Le P-DDRCS est créé pour durée indéterminée. Une ordonnance du Président de la République pourra y mettre fin à tout moment lorsque les circonstances le justifieront.

L'exécution du P-DDRCS se fait en concertation avec le Gouvernement central et les exécutifs provinciaux, les services spécialisés au sein de la Présidence de la République ainsi qu'avec les institutions, organismes, associations, partenaires, personnes

physiques opérant au niveau local et international avec des missions similaires ou intervenant dans le champ de ses activités.

Le siège du P-DDRCS est situé à Kinshasa.

## **TITRE II : DES STRUCTURES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DES STRUCTURES**

#### **Article 5 :**

Le P-DDRCS accomplit ses missions à travers les structures instituées par la présente Ordonnance au niveau national, provincial et local, en concertation avec le Gouvernement central et les exécutifs provinciaux, ainsi qu'avec les institutions, organismes, associations, partenaires, personnes physiques opérant au niveau local et international avec des missions similaires ou intervenant dans le champ de ses activités.

#### **Article 6 :**

Les organes du P-DDRCS sont :

Au niveau national :

- le Comité de Pilotage ;
- la Coordination Nationale ;
- le Comité Technique.

Au niveau provincial :

- la Coordination provinciale.

Au niveau local :

- les antennes territoriales.

Les membres du P-DDRCS sont tenus au respect de la loi et à la stricte observance des règles éthiques dans l'exercice de leur fonction.

Un Règlement Intérieur élaboré par la Coordination nationale et approuvé par le Comité de pilotage fixe le fonctionnement de ce dernier, de la Coordination nationale, du Comité technique, de la Coordination provinciale et des antennes territoriales. Il

détermine en outre le régime administratif et disciplinaire applicable aux membres du P-DDRCS autres que ceux du Comité de pilotage.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Du Comité de Pilotage**

#### **Article 7 :**

Le Comité de pilotage est l'organe de conception, d'orientation, d'évaluation et de surveillance.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les principes et d'arrêter les pratiques qui s'appliqueront au P-DDRCS, y compris ceux qui ne sont pas formellement étiquetés « DDR » ainsi que ceux qui sont en lien étroit avec la planification et le développement local ;
- de déterminer une approche intégrant l'Etat de droit, la sécurité, la gouvernance, la justice transitionnelle, le développement social, le soutien psychosocial et le développement économique durable afin de restaurer la cohésion sociale au sein des communautés, en mettant l'accent sur la réduction des délais entre le désarmement et le relèvement afin de maintenir un momentum dans le processus ;
- de fixer les matières et les tâches qui relèvent de la compétence des structures nationales, provinciales et locales ;
- d'assurer le respect strict de la lettre et de l'esprit de la mission du P-DDRCS ;
- de veiller à l'atteinte de ses objectifs ;
- d'approuver la feuille de route de ses activités, son budget et de s'assurer de leur mise en œuvre ;
- d'assurer le suivi permanent de l'exécution du P-DDRCS.

#### **Article 8 :**

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la République, le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement de ces derniers, le délégué du Président de la République.

Il est composé :

- D'un délégué du Président de la République, le Directeur de Cabinet, ~~ou~~ toute autre personne ;  
D'un délégué de la Primature ;
- des Ministres ayant dans leurs attributions :
  - l'Intérieur,
  - la Justice,
  - le Budget,
  - l'Intégration Régionale,
  - les Finances,
  - la Défense Nationale,
  - le Plan,
  - le Développement Rural,
  - les Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale,
  - des Personnes vivant avec handicap,
  - le Genre, Famille et Enfants,
  - la Formation Professionnelle,
  - l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique,
  - la Jeunesse et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,
  - les Droits Humains,
  - Ministre près le Président de la République;
- Un délégué du Mécanisme National de Suivi (MNS) ;
- Un délégué de la Coordination des Ressources extérieures et du suivi des projets (CRESP);
- Des membres de la Coordination nationale du P-DDRCS ;
- Des délégués des différents partenaires au développement et autres organismes impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie nationale du P-DDRCS, sur invitation.

Le Président de la République peut, le cas échéant, inviter tout autre intervenant aux réunions du Comité de pilotage.

## **Section 2 : De la Coordination Nationale**

### **Article 9 :**

Le P-DDRCS est dirigé par un Coordonnateur national, assisté d'un Coordonnateur national adjoint chargé de questions administratives et financières et d'un Coordonnateur national adjoint chargé de questions techniques et opérationnelles.

Ils constituent la Coordination.

Le Coordonnateur national et les deux Coordonnateurs nationaux adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Leur rang, régime administratif, rémunératoire et disciplinaire sont fixés par le Règlement Intérieur, sans préjudice des autres dispositions applicables à l'agent public de l'Etat.

### **Article 10 :**

La Coordination Nationale exécute les missions du P-DDRCS suivant les principes, les pratiques, les orientations, l'approche et la répartition des compétences arrêtées par le Comité de pilotage et la stratégie proposée par le Comité technique.

A ce titre, la Coordination Nationale a notamment pour tâche d'accompagner les Coordinations provinciales et les Antennes territoriales dans la formulation des stratégies et des budgets du P-DDRCS de leurs entités.

Sous l'Autorité du Président de la République, la Coordination veille à la conformité aux principes de base et aux mécanismes établis au niveau national des programmes décentralisés, à savoir :

- le bannissement de l'amnistie pour des crimes de guerre et crimes imprescriptibles afin de ne pas consacrer l'impunité ;
- le refus de tout cahier de charges émanant des groupes armés ;
- l'enrôlement aux forces de sécurité sur base individuelle et du volontariat selon les critères statutaires fixés ;
- l'intégration systématique des communautés, de la société civile et du secteur privé dans les instances de concertation.

La Coordination Nationale élabore le budget global et fait le suivi de mobilisation et de déboursement des fonds auprès des institutions nationales et des partenaires

extérieurs. Elle affecte les fonds aux Coordinations provinciales et aux Antennes territoriales conformément aux besoins exprimés.

Ses efforts pourront s'inspirer des mécanismes antérieurs ayant montré leur efficacité tout en corrigeant leurs effets indésirables.

Les détails des mécanismes de déboursement et de contrôle de gestion des fonds seront les produits de concertation approfondie menée par la Coordination Nationale et les coordinations provinciales ainsi que les Antennes territoriales une fois celles-ci nommées.

Elle veille à ce que l'ensemble des projets décentralisés du P-DDRCS mette en pratique le principe de concertation élargie entre les communautés, les acteurs humanitaires, les forces de sécurité et les autorités provinciales et locales à toutes les phases du processus.

La Coordination Nationale met en place un espace de concertation régulière à Kinshasa. Dans le même esprit, elle organise sur une base mensuelle des sessions d'échanges au niveau national avec des partenaires nationaux et extérieurs.

Elle se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que l'exige l'intérêt du P-DDRCS, sur convocation et sous la présidence du Coordonnateur national qui en fixe l'ordre du jour.

### **Article 11 :**

Le Coordonnateur national assure la direction, organise et supervise l'ensemble des activités du P-DDRCS et rend compte de l'activité de la Coordination directement au Président de la République par voie, selon le cas, de notes, d'avis ou de rapports. Il représente le programme dans ses rapports avec les tiers.

Le Coordonnateur national exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres du P-DDRCS autres que ceux de la Coordination Nationale et fait adopter par celle-ci un Règlement intérieur spécifique au P-DDRCS applicable à tous ses membres, excepté les membres de la Coordination Nationale.

Il ordonne, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect de la réglementation budgétaire, les dépenses du P-DDRCS et surveille la comptabilité.

Il statue par voie de Décision.

Le Coordonnateur national dispose d'un bureau restreint composé d'un assistant principal, d'un secrétaire particulier, d'un chauffeur et d'un garde du corps.

## **Article 12 :**

*Suite*

Les Coordonnateurs nationaux adjoints assistent le Coordonnateur national et assure son intérim en cas d'absence ou empêchement suivant l'ordre de préséance établi par l'acte de nomination.

L'un est chargé des questions administratives, financières et l'autre des questions techniques et opérationnelles. Chacun d'eux peut exécuter toute autre mission que peut lui confier le Coordonnateur National.

Ils disposent chacun d'un bureau restreint comprenant un assistant, un chauffeur et un garde du corps.

## **Section 3 : Du Comité Technique**

### **Article 13 :**

Le Comité technique, en sigle « CT », est l'organe d'appui technique du P-DDRCS et constitue un support technique à la disposition de la Coordination nationale.

En exécution des instructions de la Coordination Nationale, il peut également donner des avis et faire des recommandations aux Coordinations provinciales et aux Antennes territoriales.

A ce titre, il conçoit l'ensemble de la stratégie de mise en œuvre du P-DDRCS qu'il soumet à la validation et approbation du Comité de pilotage. Il fournit à ce dernier et à la Coordination Nationale tous éléments, informations et précisions en rapport avec la mise en œuvre sur terrain des orientations stratégiques, approches et recommandations de ces organes.

### **Article 14 :**

Le Comité technique est présidé par le Coordonnateur National du P-DDRCS.

Il est composé d'un groupe d'Experts assumant les fonctions de Directeur dans les matières constituant les missions du P-DDRCS.

Ceux derniers sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Coordonnateur national après concertation avec les membres de la Coordination Nationale et approbation du Président de la République. Leur nombre ne peut dépasser six (6) et sont chargés, chacun, des secteurs ci-après :

- (i) des opérations de désarmement et démobilisation,

- (ii) de la réinsertion et réintégration,
- (iii) des finances et administration,
- (iv) du développement et partenariats,
- (v) de la stabilisation et reconstruction, et
- (vi) de suivi et évaluation.

Toutefois, la Coordination Nationale peut inviter toute autre personne ou structure dont la présence s'avère nécessaire à la réunion du Comité Technique, mais sans voix délibérative.

Le Comité Technique se réunit au moins une fois le mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Coordonnateur national ou de son remplaçant qui en détermine l'ordre du jour préalablement arrêté en réunion de la Coordination Nationale.

Le fonctionnement du Comité Technique est déterminé dans le Règlement intérieur de cet organe à élaborer par la Coordination nationale.

Les membres du Comité Technique, autres que ceux de la Coordination Nationale, sont soumis au même régime administratif et disciplinaire visé à l'alinéa précédant.

Leurs rémunérations et avantages émargent aux budget et ressources alloués au P-DDRCS.

#### **Section 4 : De la Coordination Provinciale**

##### **Article 15 :**

La Coordination provinciale est l'organe de supervision et d'exécution des actions du P-DDRCS au niveau des Provinces concernées.

A cet effet, elle est chargée de :

- Mettre en œuvre le programme de sensibilisation, désarmement, démobilisation, réinsertion socio-économique durable des ex-combattants et de leurs communautés d'accueil ;
- Mettre en place un cadre stratégique et de gouvernance consensuel en vue d'une harmonisation des modes opératoires et une gestion optimale des ressources mobilisées par l'ensemble des acteurs du P-DDRCS ;

- Se concentrer sur les ménages et les communautés, en ciblant les populations à risque, celles durement affectées par les conflits, les déplacés internes et les réfugiés ;

Elle dresse régulièrement, à l'attention de la Coordination nationale, un rapport circonstancié sur l'exécution et le suivi des projets du P-DDRCS dans son air géographique.

#### **Article 16 :**

Les Gouverneurs de Province sont pleinement informés des actions de la Coordination provinciale du P-DDRCS.

Ils ont pour mission de mobiliser les populations locales, le secteur privé pour leur plus grande implication dans la conduite du P-DDRCS fondé sur la participation communautaire et le renforcement du développement local.

#### **Article 17 :**

La Coordination provinciale est dirigée par un Coordonnateur provincial assisté de deux Coordonnateurs provinciaux adjoints dont l'un chargé des questions administratives et financières et l'autre des questions opérationnelles.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition de la Coordination nationale, le Gouvernement provincial entendu.

### **Section 5 : Des Antennes territoriales**

#### **Article 18 :**

Au niveau local, le P-DDRCS agit à travers les Antennes territoriales instituées au niveau de chaque district concerné.

Chaque Antenne territoriale comprend un Chef d'Antenne et un Chef d'Antenne Adjoint. Sous la supervision de la Coordination provinciale, les deux collaborent étroitement avec les partenaires intervenants au processus DDRCS.

Ils dressent régulièrement, à l'attention de la Coordination provinciale, un rapport circonstancié sur l'exécution et le suivi du P-DDRCS dans son aire géographique.

Les responsables des Antennes territoriales sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Coordonnateur National, sur proposition de la Coordination provinciale, le Gouvernement provincial entendu.

## **Section 6 : Du Service du personnel d'appoint**

*Suite*

### **Article 19 :**

Le P-DDRCS dispose d'un personnel d'appoint administratif et technique d'appui nécessaire à son bon fonctionnement suivant le cadre organique fixé par le Règlement intérieur.

Les membres du Service du personnel d'appoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Coordonnateur national, en concertation avec ses adjoints ou sur proposition de la Coordination provinciale et des Antennes territoriales selon le cas.

## **TITRE III : DES RESSOURCES**

### **Article 20 :**

Pour son fonctionnement, le P-DDRCS bénéficie d'une dotation émergeant au Budget de l'Etat ainsi que de tous dons et financements des partenaires et organismes intéressés à sa mission.

### **Article 21 :**

Les rémunérations et autres avantages des membres du P-DDRCS émergent au budget et les ressources allouées à ce dernier.

Ils sont fixés par la Coordination nationale après approbation du Comité de pilotage.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 22 :**

Le P-DDRCS reprend le patrimoine ainsi que toute la documentation produite par les anciennes structures ayant fonctionné dans le cadre du processus de DDR et de STAREC, y compris toutes les représentations provinciales, locales et les structures partenaires existantes.

Le P-DDRCS peut recruter, sur base de leur qualification et expérience, parmi les membres du personnel ayant anciennement servi à l'Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion, en sigle « UEPN-DDR » et au Programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortant des conflits, en sigle « STAREC ».

**Article 23 :**

*Suite*

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 24 :**

Le Premier Ministre, le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants, le Ministre des Finances et le Ministre près le Président de la République sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2021.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

Premier Ministre

